

LES ANIMAUX DOMESTIQUES (chiens) : ces compagnons que l'on aime !

\*je fais en sorte que mon animal n'aboie pas de manière intempestive afin de ne pas créer de trouble à l'ordre public.



Code de la santé publique : Article R1334-31 : « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

Amende possible : de 35 € à 135 €.